



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du CERAFEL, de L'UNILET, de Légumes de France, de l'UFS et de la SF3P en date du 19 janvier 2017,

Nom commercial	PYRISTAR
Numéro d'AMM	2000191
Substance(s) active(s)	chlorpyrifos-éthyl, 250 g/l
Titulaire de l'autorisation	ADAMA France S.A.S. 6 Avenue de la Cristallerie 92310 Sèvres

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
dispositions suivantes.

30 JUIN 2017

selon les

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	<p><u>Traitement des semences :</u> Pour protéger l'opérateur, porter : _ pendant le mélange/chargement, un vêtement de protection non tissé de catégorie III type 5/6, des gants nitrile et un appareil de protection respiratoire de type FFP2, _ pendant l'enrobage et le nettoyage, un vêtement de protection non tissé de catégorie II type 5/6, des gants nitrile et un appareil de protection respiratoire de type FFP2.</p> <p><u>Semis :</u> _ Semis mécanique de semences pelliculées uniquement. _ Pour protéger le semeur, porter un vêtement de travail, des gants en nitrile, un appareil de protection respiratoire et des lunettes de protection pendant le chargement et le nettoyage du semoir.</p> <p><u>Utilisation des plants traités autorisée uniquement en mini-mottes.</u></p>
--	---



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

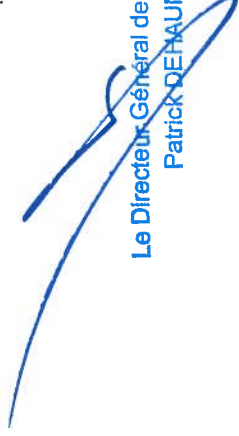
Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
16401106 _ Choux*Trt Sem. Plants*Mouches	choux	4 L/quintal de semences	1		-	

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **02 MARS 2017**

Pour le Ministre et par délégation



Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT